

Ordonnance
sur les prestations complémentaires
à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité
(OPC-AVS/AI)^{1 2}

du 15 janvier 1971 (Etat le 4 novembre 2003)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 81 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)³,
 vu les art. 3a, al. 7, 3d, al. 4, et 19, al. 2, de la loi fédérale du 19 mars 1965⁴ sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC),⁵

arrête:

Chapitre 1 Les prestations des cantons

A. Le droit aux prestations complémentaires et les bases de calcul

I. Addition des dépenses reconnues, des revenus déterminants et de la fortune des membres de la famille⁶

Art. 1 Epoux vivant séparés

¹ Lorsqu'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité est versée aux deux conjoints ou lorsqu'une rente complémentaire de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité est versée à l'un des conjoints, selon l'art. 22^{bis}, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LAVS)⁷ ou la let. e des dispositions finales de la modification du 21 mars 2003 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)⁸ (4^e révision AI), chaque époux a droit à des prestations complémentaires, s'il vit séparé de son conjoint.⁹

RO 1971 37

¹ Nouvelle teneur du titre selon le ch. V de l'O du 11 oct. 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO 1972 2560). Selon la même disposition, les titres marginaux ont été remplacés par des titres médians.

² Nouvelle abréviation selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1983 (RO 1982 2085).

³ RS 830.1

⁴ RS 831.30

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3726).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

⁷ RS 831.10

⁸ RS 831.20

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3877).

² Les époux qui n'ont droit ni à une rente ni au versement d'une rente complémentaire de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité ne peuvent, lors de la séparation, prétendre l'octroi de prestations complémentaires.¹⁰

³ ...¹¹

⁴ Les époux sont considérés comme vivant séparés au sens des al. 1 et 2:¹²

- a. si la séparation de corps a été prononcée par décision judiciaire, ou
- b. si une instance en divorce ou en séparation de corps est en cours, ou
- c. si la séparation de fait dure sans interruption depuis un an au moins, ou
- d. s'il est rendu vraisemblable que la séparation de fait durera relativement longtemps.

Art. 1a¹³ Couples dont l'un des conjoints au moins vit dans un home ou dans un hôpital. Principe

Pour les couples dont l'un des conjoints au moins vit en permanence ou pour une longue période dans un home ou dans un hôpital, la prestation complémentaire annuelle est calculée séparément pour chacun des conjoints selon les art. 1b à 1d.

Art. 1b¹⁴ Revenus déterminants

¹ Les revenus déterminants (y compris l'imputation de la fortune selon l'art. 3c, al. 1, let. c, LPC) des deux époux sont additionnés. Le montant total ainsi obtenu est ensuite réparti par moitié entre chacun d'eux.

² Les franchises applicables sont celles qui sont prévues pour les couples.

³ L'art. 5, al. 3, let. b, LPC n'est pas applicable lorsqu'un seul des conjoints vit dans un home ou dans un hôpital.

⁴ Sont exclus de l'addition et de la répartition par moitié les revenus suivants:

- a. les prestations aux coûts de séjour dans un home ou dans un hôpital versées par l'assurance-maladie ou par l'assurance-accidents;
- b. les allocations pour impotent, dont la prise en compte peut intervenir en vertu de l'art. 15b;
- c. la valeur locative de l'immeuble habité par l'un des conjoints.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 1238). Voir aussi la let. b des disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

¹¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO **2002** 3726).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 1238). Voir aussi la let. b des disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 21 oct. 1981 (RO **1981** 1696). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO **1997** 2961). Voir aussi la disp. trans. de cette modification, à la fin du présent texte.

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO **1997** 2961).

⁵ Les revenus mentionnés au 4^e alinéa sont pris en compte pour le conjoint directement concerné par eux.

Art. 1c¹⁵ Dépenses reconnues

¹ Les dépenses reconnues sont prises en compte pour le conjoint directement concerné par elles. Quand une dépense concerne indifféremment les deux conjoints, elle est prise en compte par moitié pour chacun d'eux.

² Pour le conjoint qui ne vit pas dans un home ou dans un hôpital, les dépenses reconnues de loyer pour personnes seules sont prises en compte.

Art. 1d¹⁶ Montant maximum de la prestation complémentaire annuelle

Pour le conjoint qui ne vit pas dans un home ou dans un hôpital, le montant maximum de la prestation complémentaire annuelle est déterminé par l'art. 3a, al. 2, LPC; pour celui qui vit dans un home ou dans un hôpital, il est déterminé par l'art. 3a, al. 3, LPC. Si les deux conjoints vivent dans un home ou dans un hôpital, il est déterminé, pour chacun d'eux, par l'art. 3a, al. 3, LPC.

Art. 2¹⁷ Personnes divorcées

Lorsque, en vertu de l'art. 22bis, al. 2, LAVS¹⁸ ou de la lettre e des dispositions finales de la modification du 21 mars 2003 de la LAI (4^e révision AI)¹⁹, la personne divorcée peut prétendre le versement d'une rente complémentaire de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité, elle a un droit propre à une prestation complémentaire.

Art. 3²⁰

Art. 4²¹ Survivants

¹ La prestation complémentaire annuelle destinée à des personnes au bénéfice d'une rente de survivant est établie comme suit:²²

- a. si elles font ménage commun, la prestation complémentaire est calculée globalement;

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3877).

¹⁸ RS 831.10

¹⁹ RS 831.20

²⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 13 sept. 1995 (RO 1995 4385).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 695).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

- b. si elles ne font pas ménage commun, la prestation complémentaire est calculée individuellement.

² Lors d'un calcul propre aux orphelins, il est tenu compte, en sus d'éventuelles prestations d'entretien accordées par le beau-père ou la belle-mère, du revenu du père ou de la mère dans la mesure où il dépasse le montant nécessaire à leur entretien et à celui des autres membres de la famille qui sont à leur charge.

Art. 5 et 6²³

Art. 7 Enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI²⁴

¹ La prestation complémentaire annuelle pour enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), ou de l'assurance-invalidité (AI), est calculée comme suit:²⁵

- a. si les enfants vivent avec les parents, un calcul global de la prestation complémentaire est opéré;
- b.²⁶ si les enfants vivent avec un seul des parents ayant droit à une rente ou pouvant prétendre l'octroi d'une rente complémentaire de l'AVS ou AI, la prestation complémentaire est calculée globalement en tenant compte de ce parent;
- c. si l'enfant ne vit pas chez ses parents, ou s'il vit chez celui des parents qui n'a pas droit à une rente, ni ne peut prétendre l'octroi d'une rente complémentaire, la prestation complémentaire doit être calculée séparément.²⁷

² Si le calcul est effectué selon l'al. 1, let. b et c, il doit être tenu compte du revenu des parents dans la mesure où il dépasse le montant nécessaire à leur propre entretien et à celui des autres membres de la famille à leur charge.²⁸

Art. 8²⁹ Enfants dont il n'est pas tenu compte

¹ Pour calculer la prestation complémentaire annuelle, il n'est pas tenu compte des dépenses reconnues, des revenus déterminants ni de la fortune des enfants mineurs qui ne peuvent ni prétendre une rente d'orphelin ni donner droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI.

²³ Abrogés par le ch. I de l'O du 29 nov. 1995 (RO 1996 695).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 juin 1986, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1987 (RO 1986 1204).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2174).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2174).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

² Conformément à l'art. 3a, al. 6, LPC, il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle, des enfants qui peuvent prétendre une rente d'orphelin ou qui donnent droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, et dont les revenus déterminants atteignent ou dépassent les dépenses reconnues. Pour déterminer de quels enfants il ne faut pas tenir compte, on comparera les revenus déterminants et les dépenses reconnues des enfants susceptibles d'être éliminés du calcul.

Art. 9³⁰ Membros de la famille domiciliés dans un autre canton

Il n'est pas tenu compte, lorsqu'on additionne des dépenses reconnues et des revenus déterminants, des membres de la famille ayant un droit propre à une rente et domiciliés dans un autre canton.

Art. 10 Conjoints ou membres de la famille séjournant pour une période prolongée à l'étranger ou dont le lieu de séjour est inconnu

Il n'est pas tenu compte, pour calculer la prestation complémentaire, du conjoint ou d'un autre membre de la famille qui séjourne pour une période prolongée à l'étranger ou dont le lieu de séjour est inconnu.

II. Revenus déterminants, dépenses reconnues et fortune³¹

Art. 11 Evaluation du revenu en nature

¹ Le revenu en nature est évalué selon les prescriptions valables pour l'assurance-vieillesse et survivants. Pour les enfants qui ne sont pas soumis à l'obligation de payer des cotisations prévue par la LAVS³², la valeur de la nourriture et du logement est égale à la moitié des taux prévus à l'art. 11 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)^{33,34}

² ...³⁵

Art. 11a³⁶ Revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative

Le revenu annuel provenant de l'exercice d'une activité lucrative est calculé en déduisant du revenu brut les frais d'obtention du revenu dûment établis ainsi que les cotisations dues aux assurances sociales obligatoires et prélevées sur le revenu.

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

³² RS 831.10

³³ RS 831.101

³⁴ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 26 sept. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2174).

³⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 21 août 1991 (RO 1991 2119).

³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 16 juin 1986, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1987 (RO 1986 1204).

Art. 12³⁷ Valeur locative et revenu provenant de la sous-location

¹ La valeur locative du logement occupé par le propriétaire ou l'usufruitier ainsi que le revenu provenant de la sous-location sont estimés selon les critères de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile.

² En l'absence de tels critères, ceux de l'impôt fédéral direct sont déterminants.

Art. 13 Revenu résultant d'un contrat d'entretien viager

¹ Les assurés qui sont au bénéfice d'un contrat d'entretien viager leur conférant le droit d'être complètement entretenus et soignés, ne peuvent généralement pas prétendre une prestation complémentaire; font exception les cas où il est prouvé que le débiteur du contrat d'entretien viager n'est pas en mesure de fournir les prestations dues ou que l'entretien accordé doit, d'après les conditions locales, être qualifié de particulièrement modeste. L'al 2 est réservé.

² Si les prestations fournies par le débiteur du contrat d'entretien viager ne sont manifestement pas en rapport avec celles qui lui ont été accordées par le créancier de ce contrat, ce sont les contre-prestations correspondant à la fortune cédée qui doivent être mises au compte du créancier.

³ Les prescriptions des al. 1 et 2 sont aussi valables pour les conventions analogues aux contrats d'entretien viager.

Art. 14³⁸ Prestations versées par des caisses-maladie

Les prestations versées par des caisses-maladie pour couvrir les frais d'entretien dans un hôpital doivent être évaluées conformément à l'art. 11, al. 1. Une évaluation différente est réservée lorsqu'il est patent que si l'on appliquait ces taux l'assuré serait manifestement avantagé ou désavantagé.

Art. 14a³⁹ Revenu de l'activité lucrative des assurés partiellement invalides

¹ Le revenu de l'activité lucrative des invalides est pris en compte sur la base du montant effectivement obtenu par l'assuré dans la période déterminante.

² Pour les invalides âgés de moins de 60 ans, le revenu de l'activité lucrative à prendre en compte correspond au moins:

- a. au montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules selon l'art. 3b, al. 1, let. a, LPC, augmenté d'un tiers, pour un taux d'invalidité de 40 à moins de 50 %;
- b. au montant maximum destiné à la couverture des besoins selon la let. a, pour un taux d'invalidité de 50 à moins de 60 %;

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2119).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 7 déc. 1987 (RO 1987 1797).

- c. aux deux tiers du montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux selon la let. a, pour un taux d'invalidité de 60 à moins de 70 %.⁴⁰

³ L'al. 2 n'est pas applicable si l'invalidité de personnes sans activité lucrative a été établie conformément à l'art. 27 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI)⁴¹, ou si l'invalidité travaille dans un atelier protégé au sens de l'art. 73 LAI⁴².

Art. 14b⁴³ Prise en compte du revenu des veuves non invalides

Pour les veuves non invalides qui n'ont pas d'enfants mineurs, le revenu de l'activité lucrative à prendre en compte correspond au moins:

- a. au double du montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules selon l'art. 3b, al. 1, let. a, LPC, jusqu'à 40 ans révolus;
- b. au montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux selon la let. a, entre la 41^e et la 50^e année;
- c. aux deux tiers du montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux selon la let. a, entre la 51^e et la 60^e année.

Art. 15 Cas particuliers

¹ Le revenu réalisé par des invalides travaillant dans des ateliers d'occupation permanente au sens de l'assurance-invalidité est pris en compte comme revenu d'une activité lucrative, pour le calcul de la prestation complémentaire, dans la mesure où il fait partie du revenu déterminant soumis à cotisation dans l'AVS ou en ferait partie si l'invalidité était encore tenu de cotiser.

² Si un assuré travaille dans le ménage ou l'entreprise d'un parent par le sang, les prestations en espèces et en nature que ce dernier lui verse sont prises en compte comme revenu d'une activité lucrative dans la mesure où l'assuré remplace un autre salarié.

Art. 15a⁴⁴ Anticipation de la rente

En cas d'anticipation de la rente au sens de l'art. 40 LAVS⁴⁵, le montant de la rente réduite est pris en compte comme revenu dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle.

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3877).

⁴¹ RS 831.201

⁴² RS 831.20

⁴³ Introduit par le ch. I de l'O du 7 déc. 1987 (RO 1987 1797). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

⁴⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 1995 (RO 1996 695). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

⁴⁵ RS 831.10

Art. 15b⁴⁶ Prise en compte de l'allocation pour impotent

Si la taxe journalière d'un home ou d'un hôpital comprend les frais de soins en faveur d'une personne impotente, l'allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI ou de l'assurance-accidents ainsi que la contribution aux soins spéciaux au sens de l'art. 20, al. 1, LAI⁴⁷, seront pris en compte comme revenus.

Art. 15c⁴⁸ Prise en compte des rentes viagères avec restitution

¹ La valeur de rachat des rentes viagères avec restitution est prise en compte comme élément de fortune.

² Aucun rendement hypothétique de la valeur de rachat n'est pris en compte dans les revenus déterminants.

³ Sont pris en compte dans les revenus déterminants:

- a. la rente périodique versée, à concurrence de 80 %;
- b. une éventuelle participation aux excédents, en totalité.

Art. 16⁴⁹ Frais d'entretien des bâtiments⁵⁰

¹ La déduction forfaitaire prévue pour l'impôt cantonal direct dans le canton de domicile s'applique aux frais d'entretien des bâtiments.

² Lorsque la législation fiscale cantonale ne prévoit pas de déduction forfaitaire, celle de l'impôt fédéral direct est déterminante.

Art. 16a⁵¹ Forfait pour frais accessoires

¹ Seul un forfait pour frais accessoires est admis pour les personnes habitant un immeuble qui leur appartient.

² L'al. 1 s'applique également aux personnes qui bénéficient d'un usufruit ou qui sont titulaires d'un droit d'habitation sur l'immeuble qu'elles habitent.

³ Le montant du forfait s'élève à 1680 francs par année.

⁴ Le montant maximum au sens de l'art. 5, al. 1, let. b, LPC, doit être respecté.

⁴⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

⁴⁷ RS 831.20

⁴⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 16 sept. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999 (RO 1998 2582).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2119).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

Art. 16b⁵² Forfait pour frais de chauffage

¹ En sus des frais accessoires usuels, un forfait pour frais de chauffage est accordé aux personnes qui vivent en location dans un appartement qu'elles sont appelées à chauffer elles-mêmes lorsqu'elles n'ont aucun frais de chauffage à payer à leur bailleur au sens de l'art. 257b, al. 1, du code des obligations⁵³ (CO).

² Le montant du forfait est égal à la moitié du montant fixé à l'art. 16a.

Art. 16c⁵⁴ Partage obligatoire du loyer

¹ Lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des PC, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des PC ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle.

² En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes.

Art. 17⁵⁵ Evaluation de la fortune

¹ La fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile.

² et ³...⁵⁶

⁴ Lorsque des immeubles ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire, ils seront pris en compte à la valeur vénale.

⁵ En cas de dessaisissement d'un immeuble, à titre onéreux ou gratuit, est déterminante la valeur vénale pour savoir s'il y a renonciation à des parts de fortune au sens de l'art. 3c, al. 1, let. g, LPC. La valeur vénale n'est pas applicable si, légalement, il existe un droit d'acquérir l'immeuble à une valeur inférieure.⁵⁷

⁶ En lieu et place de la valeur vénale, les cantons peuvent appliquer uniformément la valeur de répartition déterminante pour les répartitions intercantionales.⁵⁸

⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

⁵³ RS 220

⁵⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2119).

⁵⁶ Abrogés par le ch. I de l'O du 16 sept. 1998 (RO 1998 2582).

⁵⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 16 sept. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999 (RO 1998 2582).

⁵⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 16 sept. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999 (RO 1998 2582).

Art. 17^{a59} Dessaisissement de fortune

¹ La part de fortune dessaisie à prendre en compte (art. 3c, al. 1, let. g, LPC) est réduite chaque année de 10 000 francs.⁶⁰

² La valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1^{er} janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année.

³ Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie.⁶¹

⁴ ...⁶²

Art. 18⁶³ Succession indivise

Tant que le conjoint survivant n'a pas fait usage de son droit d'option sur la succession de son conjoint décédé avant le 1^{er} janvier 1988, un quart de la succession est considéré comme fortune du conjoint survivant et les trois quarts répartis en parts égales entre les enfants.

III. Remboursement de frais de maladie et d'invalidité⁶⁴**Art. 19⁶⁵** Frais remboursables

¹ Le Département fédéral de l'intérieur (ci-après «département») détermine les frais qui peuvent être remboursés à titre:

- a. de frais de dentiste;
- b. de frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance à domicile ou dans des structures ambulatoires;
- c. de frais liés à un régime alimentaire particulier;
- d. de frais de transport vers le centre de soins le plus proche;
- e. de frais de moyens auxiliaires;

⁵⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 12 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 1238). Voir aussi la let. a des disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

⁶² Abrogé par le ch. I de l'O du 26 sept. 1994 (RO 1994 2174).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 1238).

⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

f. de frais payés au titre de la participation aux coûts selon l'art. 64 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)⁶⁶.

² Le département peut déterminer le montant de la franchise à prendre en compte dans le cadre de la participation aux coûts.

Art. 19a⁶⁷ Remboursement en présence de revenus excédentaires

¹ Les personnes aux revenus excédentaires (revenus déterminants supérieurs aux dépenses reconnues) ont droit au remboursement de frais de maladie et d'invalidité si elles remplissent les autres conditions prévues par l'art. 2 LPC.

² Le remboursement est égal à la part du montant des frais de maladie et d'invalidité dûment établis qui dépasse la part des revenus excédentaires.

³ Les montants prévus à l'art. 3d, al. 2 et 3, LPC, sont applicables par analogie.

Art. 19b⁶⁸ Relèvement des montants maximaux

¹ Pour les personnes vivant à domicile qui ont droit à une allocation pour impotent de l'AI ou de l'assurance-accidents, le montant fixé à l'art. 3d, al. 2, let. a, LPC, est augmenté à 60 000 francs en cas d'impotence moyenne dans la mesure où les frais de soins et d'assistance ne sont pas couverts par l'allocation pour impotent.

² Pour les couples vivant à domicile qui ont droit à une allocation pour impotent de l'AI ou de l'assurance-accidents, le montant prévu à l'art. 3d, al. 2, let. b, LPC, est augmenté comme suit dans la mesure où les frais de soins et d'assistance ne sont pas couverts par l'allocation pour impotent:

Nombre de personnes	Degré d'impotence	Montant maximal Francs
deux conjoints	grave tous deux	180 000
deux conjoints	moyen tous deux	120 000
un conjoint	grave	
un conjoint	moyen	150 000
un seul conjoint	grave	115 000
un seul conjoint	moyen	85 000

⁶⁶ RS 832.10

⁶⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

⁶⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 21 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3877).

IV.⁶⁹ Dispositions diverses

Art. 20⁷⁰ Exercice du droit

¹ La personne qui veut faire valoir un droit à une prestation complémentaire annuelle doit déposer une demande écrite. L'art. 67, al. 1, RAVS⁷¹, est applicable par analogie.

² La formule de demande doit donner des indications sur l'état civil de l'ayant droit et sur les conditions de revenu et de fortune de toutes les personnes comprises dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle.

Art. 21 Naissance et extinction du droit

¹ Le droit à une prestation complémentaire annuelle prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné. L'art. 22, al. 1, est réservé.⁷²

² Ce droit s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions dont il dépend n'est plus remplie.

³ Dans tous les cas, une seule prestation complémentaire est due pour un même mois.

Art. 21a⁷³ Versement aux couples ayant chacun un droit propre à la rente

¹ La prestation complémentaire annuelle est versée mensuellement, séparément et par moitié à chacun des conjoints si chacun d'eux a un droit propre à une rente de l'AVS ou de l'AI. En cas de remboursement unique, les organes des PC peuvent verser la totalité du montant au conjoint concerné.⁷⁴

² Par une requête commune, les époux peuvent en tout temps exiger un versement du montant total de la prestation complémentaire en mains de l'un d'eux seulement; chaque conjoint peut en tout temps exiger à nouveau un versement séparé.

³ Les décisions contraires du juge civil sont réservées.

⁶⁹ Anciennement ch. III.

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

⁷¹ RS 831.101

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

⁷³ Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 695).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

Art. 22 Paiement d'arriérés

¹ Si la demande d'une prestation complémentaire annuelle est faite dans les six mois à compter de la notification d'une décision de rente de l'AVS ou de l'AI, le droit prend naissance le mois au cours duquel la formule de demande de rente a été déposée, mais au plus tôt dès le début du droit à la rente.⁷⁵

² L'alinéa précédent est applicable lorsqu'une rente en cours de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité est modifiée par une décision.⁷⁶

³ Le droit à des prestations complémentaires déjà octroyées mais n'ayant pu être versées au destinataire s'éteint si le paiement n'est pas requis dans le délai d'une année.

⁴ Lorsqu'une autorité d'assistance, publique ou privée, a consenti des avances à un assuré en attendant qu'il soit statué sur ses droits aux prestations complémentaires, l'autorité en question peut être directement remboursée au moment du versement des prestations complémentaires accordées rétroactivement.⁷⁷

Art. 22a⁷⁸**Art. 23**⁷⁹ Revenu et fortune déterminants; période de calcul

¹ Sont pris en compte en règle générale pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle, les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie.

² Pour les assurés dont la fortune et les revenus déterminants à prendre en compte au sens de la LPC peuvent être établis à l'aide d'une taxation fiscale, les organes cantonaux d'exécution sont autorisés à retenir, comme période de calcul, celle sur laquelle se fonde la dernière taxation fiscale, si aucune modification de la situation économique de l'assuré n'est intervenue entre-temps.

³ La prestation complémentaire annuelle doit toujours être calculée compte tenu des rentes, pensions et autres prestations périodiques en cours (art. 3c, al. 1, let. d, LPC).

⁴ Si la personne qui sollicite l'octroi d'une prestation complémentaire annuelle peut rendre vraisemblable que, durant la période pour laquelle elle demande la prestation, ses revenus déterminants seront notablement inférieurs à ceux qu'elle avait obtenus au cours de la période servant de base de calcul conformément à l'al. 1 ou 2, ce sont les revenus déterminants probables, convertis en revenu annuel, et la fortune

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 sept. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 2928).

⁷⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 12 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 1238).

⁷⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 16 sept. 1998 (RO 1998 2582). Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO 2002 3726).

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

existant à la date à laquelle le droit à la prestation complémentaire annuelle prend naissance, qui sont déterminants.

Art. 24 Obligation de renseigner

L'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. Cette obligation de renseigner vaut aussi pour les modifications concernant les membres de la famille de l'ayant droit.

Art. 25⁸⁰ Modification de la prestation complémentaire annuelle⁸¹

¹ La prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée:⁸²

- a.⁸³ lors de chaque changement survenant au sein d'une communauté de personnes comprises dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle;
- b. lors de chaque modification de la rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité;
- c.⁸⁴ lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue; sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient; on peut renoncer à adapter la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à 120 francs par an;
- d.⁸⁵ lors d'un contrôle périodique, si l'on constate un changement des dépenses reconnues, des revenus déterminants et de la fortune; on pourra renoncer à rectifier la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à 120 francs par an.

² La nouvelle décision doit porter effet dès la date suivante:

- a. dans les cas prévus par l'al. 1, let. a et b, en cas de changement au sein d'une communauté de personnes, sans effet sur la rente, dès le début du mois qui suit celui au cours duquel le changement est survenu; lors d'une modifica-

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'O du 5 avril 1978, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 420).

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

tion de la rente, dès le début du mois au cours duquel la nouvelle rente a pris naissance ou au cours duquel le droit à la rente s'éteint;

- b.⁸⁶ dans les cas prévus par l'al. 1, let. c, lors d'une augmentation de l'excédent des dépenses, dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu;
- c.⁸⁷ dans les cas prévus par l'al. 1, let. c, lors d'une diminution de l'excédent des dépenses, au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue; la créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée;
- d.⁸⁸ dans les cas prévus par l'al. 1, let. d, dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu et au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue. La créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée.

³ Suite à une diminution de la fortune, un nouveau calcul de la prestation complémentaire annuelle ne peut être effectué qu'une fois par an.⁸⁹

⁴ Si une prestation complémentaire en cours doit être réduite, en raison de la prise en compte d'un revenu minimum au sens des art. 14a, al. 2, et 14b, la réduction ne pourra avoir lieu avant l'écoulement d'un délai de six mois dès la notification de la décision afférente.⁹⁰

Art. 26⁹¹ Montant minimum de la prestation complémentaire annuelle

Les bénéficiaires de prestations complémentaires annuelles ont droit à un versement global (prestation complémentaire et montant de la différence avec la réduction de prime) d'un montant au moins égal à celui de la réduction de prime à laquelle ils ont droit.

Art. 26a⁹² Dépassement du montant maximum de la prestation complémentaire annuelle

Le montant maximum de la prestation complémentaire annuelle (art. 3a, al. 2 et 3, LPC) peut être augmenté du montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins selon l'art. 3b, al. 3, let. d, LPC.

⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3726).

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3726).

⁸⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 16 juin 1986 (RO 1986 1204). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

⁹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 7 déc. 1987 (RO 1987 1797).

⁹¹ Abrogé par le ch. II 2 de l'O du 5 avril 1978 (RO 1978 420). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

⁹² Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

Art. 26b⁹³ Règle d'arrondissement des montants versés

¹ Les montants mensuels de la prestation complémentaire annuelle doivent être arrondis au franc supérieur; ils seront arrondis à 10 francs s'ils sont inférieurs à cette somme.

² Les remboursements uniques de frais de maladie et d'invalidité (art. 3d LPC) doivent être arrondis au franc supérieur.

Art. 27⁹⁴ Compensation des créances en restitution

Les créances en restitution peuvent être compensées avec des prestations complémentaires échues ou avec des prestations échues dues en vertu de lois régissant d'autres assurances sociales, pour autant que ces lois autorisent la compensation.

Art. 27a⁹⁵ Litiges concernant la communication de données⁹⁶

L'art. 209^{bis} RAVS⁹⁷ est applicable par analogie.

Art. 27b⁹⁸ Frais de communication et de publication de données

L'art. 209^{ter} RAVS⁹⁹ est applicable par analogie.

B. Organisation et procédure**I. Gestion et frais d'administration****Art. 28** Comptabilité

¹ Les services chargés de fixer et de verser les prestations complémentaires tiendront une comptabilité qui fournisse en tout temps l'état du règlement des paiements, ainsi que celui des créances et des dettes en matière de prestations complémentaires. Les prestations complémentaires servies aux bénéficiaires de rentes de l'assurance-vieillesse et survivants, d'une part, et celles qui sont allouées aux rentiers et aux bénéficiaires d'allocations pour impotents de l'assurance-invalidité, d'autre part, sont mises en compte séparément. Il en est de même des montants des créances en restitution exigés, remis ou déclarés irrécouvrables.

⁹³ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3726).

⁹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2908).

⁹⁷ RS 831.101

⁹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2908).

⁹⁹ RS 831.101

² Les prestations ne donnant pas droit aux subventions fédérales, telles que les aides cantonales ou communales ou les suppléments accordés à titre de garantie des droits acquis, sont comptabilisées séparément, même si elles sont versées conjointement avec les prestations complémentaires.

Art. 29 Dossiers

¹ Les dossiers fourniront, de manière claire, dans chaque cas, des renseignements sur les conditions personnelles et économiques de l'ayant droit et sur le calcul des prestations complémentaires.

² La réglementation de l'assurance-vieillesse et survivants relative à la conservation des dossiers est applicable par analogie.

³ Les cantons et communes qui, outre les prestations complémentaires, versent leurs propres prestations d'assurance ou d'aide doivent faire figurer celles-ci séparément sur la feuille de calcul et dans la décision. Tel est aussi le cas pour les prestations complémentaires versées indûment qui ont fait l'objet d'un ordre de restitution ou d'une remise ou qui ont dû être déclarées irrécouvrables.¹⁰⁰

Art. 30 Examen des conditions économiques

Les services chargés de fixer et de verser les prestations complémentaires doivent réexaminer périodiquement, mais tous les quatre ans au moins, les conditions économiques des bénéficiaires.

Art. 31¹⁰¹

Art. 32 Frais d'administration

¹ Les frais d'administration sont supportés par les cantons.

² Lorsqu'un canton charge sa caisse de compensation de fixer et de verser les prestations complémentaires, il doit lui rembourser les frais d'administration qui en résultent. La réglementation relative au remboursement de ces frais doit être approuvée par l'Office fédéral des assurances sociales (office fédéral).¹⁰²

Art. 32a¹⁰³ Registre des prestations complémentaires sans rente de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

La Centrale de compensation gère un registre de tous les bénéficiaires de prestations complémentaires qui ne touchent pas de rente de l'assurance-vieillesse et survivants, ou de l'assurance-invalidité.

¹⁰⁰ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3726).

¹⁰¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO 2002 3726).

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3726).

¹⁰³ Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 695).

II. Révisions

Art. 33 Fréquence et étendue des révisions

¹ Les services qui fixent et versent les prestations complémentaires doivent être révisés au moins une fois par an.

² Les cantons qui laissent aux communes le soin de fixer et de verser les prestations complémentaires doivent prendre les mesures nécessaires pour que l'organe communal compétent soit, en règle générale, soumis à une revision chaque année.

³ La revision doit s'étendre à l'application quant au fond des dispositions légales, à la comptabilité et à la gestion en général. L'office fédéral peut donner à cet effet des instructions aux bureaux de revision.¹⁰⁴

Art. 34 Les bureaux de revision

¹ La revision d'une caisse de compensation qui fixe et verse les prestations complémentaires incombe au service de revision compétent en vertu de l'art. 68 LAVS¹⁰⁵.

² Pour la revision d'autres organes d'exécution, c'est le canton qui désigne le bureau de revision. Il peut en charger un bureau de revision reconnu comme organe de la revision des caisses de compensation ou un service cantonal de contrôle approprié.

Art. 35 Rapport de revision

¹ Toute revision d'un organe qui fixe et verse des prestations complémentaires doit faire l'objet d'un rapport.

² Les rapports doivent être adressés à l'office fédéral dans un délai qu'il fixera.¹⁰⁶

Art. 36 Frais

Les frais de revision font partie des frais d'administration au sens de l'art. 32.

Art. 37 Pouvoirs de l'office fédéral

¹ L'office fédéral peut charger un bureau de revision de certains travaux de contrôle déterminés ou exiger de lui des indications complémentaires. Il a la faculté de procéder à des révisions complémentaires ou d'en charger d'autres services; les frais sont supportés par la Confédération.

² S'il apparaît que des prescriptions de droit fédéral n'ont pas été appliquées ou l'ont été de façon erronée, l'office fédéral exigera que les insuffisances constatées soient éliminées dans un délai convenable.

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'O du 18 oct. 1974, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RO 1974 1594).

¹⁰⁵ RS 831.10

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'O du 18 oct. 1974, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RO 1974 1594).

III. Contentieux

Art. 38¹⁰⁷

¹ L'office fédéral et les organes d'exécution cantonaux intéressés peuvent également former un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral des assurances contre les jugements rendus par les tribunaux des assurances cantonaux.¹⁰⁸

² Les jugements rendus par les tribunaux des assurances cantonaux doivent leur être notifiés par lettre recommandée.¹⁰⁹

³ Le recours de droit administratif peut être interjeté directement contre les décisions de l'office fédéral.¹¹⁰

C. Les subventions fédérales

Art 39¹¹¹ Montants des subventions

¹ ...¹¹²

² Sont déterminantes, pour l'échelonnement des subventions fédérales d'après la capacité financière, les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1959 concernant la péréquation financière entre les cantons¹¹³.

Art. 40 Fixation des subventions

¹ L'office fédéral fixe le montant des subventions en se fondant sur un compte établi par le canton.

² Les prestations complémentaires versées à des bénéficiaires de rentes de l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que de rentes et d'allocations pour impotents de l'assurance-invalidité feront l'objet de comptes séparés. Le compte doit notamment fournir des renseignements sur les prestations versées. L'office fédéral règle les détails et peut prescrire l'usage de formules obligatoires.

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. V de l'O du 11 oct. 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO 1972 2560).

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3726).

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3726).

¹¹⁰ Introduit par le ch. 3 de l'O du 18 oct. 1974, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RO 1974 1594).

¹¹¹ Nouvelle teneur selon l'art. 5 ch. 6 de l'O du 21 déc. 1973 réglant l'échelonnement des subventions fédérales d'après la capacité financière des cantons (RS 613.12).

¹¹² Abrogé par le ch. I de l'O du 2 déc. 1985 (RO 1985 2019).

¹¹³ RS 613.1

³ Les cantons qui laissent aux communes le soin de fixer et de verser les prestations complémentaires contrôleront les comptes des communes et en établiront un résumé à l'intention de l'office fédéral conformément à ses instructions.

⁴ Le compte porte sur l'année civile; il doit être présenté à l'office fédéral d'ici au 31 décembre de l'année courante.¹¹⁴

Art. 41 Versement et avances

¹ L'office fédéral verse les subventions en règle générale dans le délai d'un mois après avoir reçu le compte.

² L'office fédéral est autorisé à accorder aux cantons, pour l'année en cours, des avances trimestrielles dont le montant n'excède pas, en règle générale, 90 % des subventions probables.

Art. 42 Restitution: mesure d'ordre

¹ Les subventions versées à tort doivent être restituées.

² Si un compte est incomplet ou présente des inexactitudes ou si les dispositions de la LPC ou les prescriptions d'exécution n'ont pas été respectées, les subventions peuvent être bloquées jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

Chapitre II Les prestations des institutions d'utilité publique

I. Subventions de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité¹¹⁵

Art. 43 Fixation et versement

¹ L'office fédéral fixe le montant des subventions annuelles dans les limites de l'art. 10, al. 1, LPC et en verse la moitié au début de janvier et le reste au plus tard en juillet à la fondation Pro Senectute, à l'association Pro Infirmis et à la fondation Pro Juventute.

² Les institutions d'utilité publique géreront séparément les subventions reçues. Elles établiront annuellement un budget pour l'utilisation des subventions fédérales et tiendront une comptabilité séparée des subventions et des prestations financées par celles-ci. D'éventuels intérêts seront affectés aux mêmes buts que les subventions.¹¹⁶

³ Les subventions peuvent être utilisées jusqu'à concurrence de 10 % pour couvrir les frais d'application dont l'existence est prouvée. Pour celles qui dépassent le montant de 2 millions de francs, le taux maximum est de 5 %. Sont réputés frais d'application les salaires et les charges sociales, les frais de locaux, de secrétariat et

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 sept. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO **1993** 2928).

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'O du 5 avril 1978, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO **1978** 420).

¹¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. V de l'O du 11 oct. 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO **1972** 2560).

de transport. L'office fédéral peut déterminer les frais à prendre en considération et autoriser une participation aux frais plus élevée lorsque les preuves correspondantes sont apportées.¹¹⁷

⁴ L'art. 42 est applicable par analogie.

Art. 44 Répartition

¹ Sur le montant de la subvention allouée à la fondation Pro Senectute, conformément à l'art. 10, al. 1, LPC, cinq sixièmes sont attribués aux organes cantonaux. L'affectation du solde est décidée par le comité de direction après entente avec l'office fédéral.¹¹⁸

² La subvention allouée à l'association Pro Infirmis est destinée, pour les trois quarts, aux organes que cette institution a désignés dans les cantons et pour un quart au secrétariat général.

³ La subvention allouée à la fondation Pro Juventute est destinée à être utilisée pour un quart dans les cantons; les trois autres quarts sont à la disposition du secrétariat général.¹¹⁹

⁴ Les fonds mis à la disposition des organes centraux des institutions d'utilité publique, s'ils ne sont pas destinés à des prestations particulières, seront attribués à leurs organes cantonaux qui ne peuvent accomplir leur tâche avec leur quote-part fixe.

⁵ Les institutions d'utilité publique établissent un barème de répartition des subventions fédérales entre leurs organes cantonaux.

II. Les prestations

Art. 45 Champ d'activité des institutions

Les prestations, au sens de l'art. 11 LPC, sont accordées

- a.¹²⁰ par la fondation Pro Senectute aux hommes de plus de 65 ans et aux femmes de plus de 62 ans;
- b. par l'association Pro Infirmis aux invalides qui ne font pas partie de la catégorie de personnes définie sous lettre a;
- c. par la fondation Pro Juventute aux veuves âgées de moins de 62 ans et aux orphelins, si ces personnes ne sont pas invalides.

¹¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 juin 1986, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1987 (RO 1986 1204).

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 juin 1986, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1987 (RO 1986 1204).

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'O du 5 avril 1978, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 420).

¹²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'O du 5 avril 1978, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 420).

Art. 46¹²¹ Prestations à des invalides dans le besoin

Des prestations en espèce peuvent aussi être versées aux invalides dans le besoin qui ne reçoivent aucune rente ou allocation pour impotent de l'assurance-invalidité et qui bénéficieraient vraisemblablement d'une prestation de cette assurance ou auxquels, en raison d'une réadaptation ou d'une diminution du taux d'invalidité, une telle prestation ne peut plus être accordée.

Art. 47 Dispositions générales sur l'octroi des prestations

¹ Les prestations individuelles sont versées sur demande. Le requérant est tenu de fournir aux organes des institutions d'utilité publique les renseignements nécessaires à l'examen de sa situation. Les institutions d'utilité publique vérifient la véracité des renseignements fournis. La décision sera communiquée par écrit au requérant.¹²²

² Les prestations en espèces seront versées par la poste ou en main propre contre quittance.

Art. 48 Directives

Les directives de la fondation Pro Senectute, de l'association Pro Infirmis et de la fondation Pro Juventute doivent contenir des dispositions concernant:

- a.¹²³ la répartition des subventions entre les organes dans les cantons;
- b. les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier des prestations;
- c. les principes applicables pour déterminer le montant des prestations;
- d. la présentation et la liquidation des requêtes;
- e. le versement des prestations;
- f. les services de contrôle et le contrôle d'un emploi correct des fonds;
- g. la restitution des prestations touchées indûment;
- h.¹²⁴ la compétence de l'organe central de donner aux organes, dans les cantons, des instructions sur l'application des directives en général et dans des cas particuliers.

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3877).

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 juin 1986, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1987 (RO 1986 1204).

¹²³ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'O du 5 avril 1978, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 420).

¹²⁴ Introduite par le ch. II 2 de l'O du 5 avril 1978, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 420).

III. Contrôles et rapports

Art. 49 Contrôles par des bureaux de revision et de contrôle

¹ Les bureaux de revision qui examinent la comptabilité des institutions d'utilité publique doivent étendre leur contrôle aux subventions fédérales. Ils établiront à ce sujet un rapport particulier.

² Les institutions d'utilité publique feront contrôler périodiquement l'emploi des fonds par leurs organes dans les cantons. Les rapports de contrôle seront adressés aux organes centraux des institutions d'utilité publique et à l'office fédéral.¹²⁵

³ L'office fédéral peut charger un bureau de revision de travaux de contrôle déterminés ou exiger de lui des indications complémentaires.

Art. 50 Contrôles par l'office fédéral

¹ L'office fédéral vérifie périodiquement auprès des organes centraux des institutions d'utilité publique si les subventions fédérales ont été utilisées conformément à la loi. Il peut procéder à des contrôles complémentaires auprès des organes cantonaux.

² Le résultat du contrôle fait l'objet d'un rapport qui est soumis, pour avis, aux institutions d'utilité publique.

³ S'il apparaît que les prescriptions applicables n'ont pas été observées ou l'ont été de façon erronée, l'office fédéral exigera que les insuffisances constatées soient éliminées dans un délai convenable.

Art. 51 Rapports et comptes annuels

Rapports et comptes annuels doivent être présentés à l'office fédéral. Celui-ci peut arrêter des directives sur la présentation des rapports, les renseignements statistiques à fournir et les délais à observer.

¹²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 juin 1986, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1987 (RO 1986 1204).

Chapitre III Coordination et surveillance de la Confédération

I. Coordination

Art. 52 Entre les services des cantons

¹ Les cantons prendront des mesures pour éviter le versement, par l'un ou plusieurs d'entre eux, de prestations complémentaires à double. La subvention fédérale n'est accordée que pour une seule prestation complémentaire durant la même période. L'office fédéral peut en outre exiger des cantons qu'ils prennent des mesures pour déceler et éviter des versements à double.

² ...¹²⁶

Art. 53 Entre les services des cantons et les institutions d'utilité publique

¹ et ² ...¹²⁷

³ Les cantons peuvent passer des accords avec les institutions d'utilité publique en vue de coordonner l'activité de ces dernières à celle de leurs propres services chargés de l'octroi des prestations complémentaires.

Art. 54 Entre les caisses de compensation et les autres organes

¹ ...¹²⁸

² L'office fédéral peut exiger que les caisses de compensation annoncent aux organes d'exécution, au fur et à mesure, les modifications du droit à la rente de personnes qu'elles savent bénéficiaires de prestations complémentaires.

Art. 54a¹²⁹ Coordination avec la réduction des primes dans l'assurance-maladie

¹ Les cantons peuvent, envers la Confédération, reporter au décompte relatif aux réductions de primes accordées aux bénéficiaires de prestations complémentaires les montants des réductions de primes octroyés - en vertu des dispositions cantonales sur les réductions de primes - aux autres bénéficiaires de réductions qui relèvent de catégories de revenus comparables.

² Dans l'optique du décompte envers la Confédération, les cantons peuvent prévoir des montants de réduction forfaitaires, dans le respect des principes de l'al. 1.

³ Le département fixe les montants forfaitaires annuels pour l'assurance obligatoire des soins pour l'année suivante, au sens de l'art. 3b, al. 3, let. d, LPC, au plus tard à fin octobre de l'année courante.

¹²⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO **2002** 3726).

¹²⁷ Abrogés par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO **2002** 3726).

¹²⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO **2002** 3726).

¹²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO **1997** 2961).

⁴ En cas de changement de domicile du bénéficiaire de prestations complémentaires, le canton compétent pour verser la prestation complémentaire – montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins compris – est:

- a. l'ancien canton de domicile, jusqu'à l'extinction du droit à la prestation complémentaire mensuelle;
- b. le nouveau canton de domicile, à compter du début du droit à la prestation complémentaire mensuelle.

II. Surveillance de la Confédération

Art. 55¹³⁰ Office fédéral des assurances sociales

La surveillance prévue à l'art. 14 LPC est exercée par l'office fédéral qui veille à l'application uniforme des prescriptions légales; il peut, à cet effet, et sous réserve de la jurisprudence, donner aux organes d'exécution des instructions sur l'application des dispositions en général et dans des cas d'espèce.

Art. 56 Représentation de la Confédération auprès des institutions d'utilité publique

¹ L'office fédéral désigne des représentants dans les organes suivants, à savoir: deux personnes à l'assemblée de la fondation Pro Senectute et une personne au conseil de cette fondation, deux personnes au comité de l'association Pro Infirmis et une personne au conseil de la fondation Pro Juventute. Ces personnes jouiront des mêmes droits que les autres membres de ces organes.¹³¹

² Les gouvernements cantonaux peuvent se faire représenter par un délégué dans les comités cantonaux de la fondation Pro Senectute.

Art. 57 Approbation de prescriptions

¹ Il appartient à la Confédération d'approuver, les dispositions des cantons qui doivent être soumises à l'autorité fédérale conformément à l'art. 15, al. 1 LPC, ainsi que les autres prescriptions qui pourraient être édictées en vertu d'une délégation de pouvoirs; ces dispositions de prescriptions doivent être remises à la Chancellerie fédérale.¹³²

¹³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'O du 18 oct. 1974, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RO 1974 1594).

¹³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2961).

¹³² Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à l'O du 30 janv. 1991 relative à l'approbation d'actes législatifs des cantons par la Confédération (RS 172.068).

² Les institutions d'utilité publique soumettront leurs directives à l'approbation de l'office fédéral.¹³³

³ Toutes autres prescriptions relatives aux prestations complémentaires, notamment des instructions et directives, ainsi que des accords au sens de l'art. 53, al. 3, seront portés à la connaissance de l'office fédéral.

Chapitre IV Dispositions transitoires et finales

Art. 58 Dispositions transitoires

¹ Le département édicte les prescriptions transitoires nécessaires au sujet de la prise en compte des frais de médecin, de pharmacie, d'hospitalisation, de soins à domicile et de moyens auxiliaires.

² Après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les institutions d'utilité publique adapteront leurs directives aux nouvelles prescriptions et les soumettront à l'office fédéral pour approbation.

Art. 59 Entrée en vigueur et exécution

¹ La présente ordonnance prend effet le 1^{er} janvier 1971. L'ordonnance du 6 décembre 1965¹³⁴ relative à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est abrogée à la même date.

² Le département est chargé de l'exécution.

Dispositions finales de la modification du 12 juin 1989¹³⁵

a. *Mise en œuvre du nouvel art. 17a (Dessaisissement de fortune)*

¹ Si la renonciation à des parts de fortune est antérieure à l'entrée en vigueur de l'art. 17a, les parts de fortune seront soumises à la réduction annuelle dès le 1^{er} janvier 1990 au plus tôt.

² Pour les prestations complémentaires en cours, la fortune sera portée en diminution au plus tard lors du prochain examen périodique des conditions économiques (art. 30).

b. *Modifications des art. 1 et 2¹³⁶*

Pour les prestations complémentaires en cours, les modifications intervenues aux art. 1 et 2 prendront effet au plus tard lors du prochain examen périodique des conditions économiques (art. 30).

¹³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 juin 1986, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1987 (RO 1986 1204).

¹³⁴ [RO 1965 1057, 1969 81 ch. II let. B ch. 6, 1969 135 ch. V let. a]

¹³⁵ RO 1989 1238

¹³⁶ L'art. 2 a actuellement une nouvelle teneur.

Disposition finale de la modification du 29 novembre 1995¹³⁷

En présence d’une rente de vieillesse en cours pour couple versée en vertu des dispositions transitoires de la dixième révision de l’AVS¹³⁸, chaque époux a droit à des prestations complémentaires s’il vit séparé de son conjoint.

Dispositions finales de la modification du 26 novembre 1997¹³⁹

a. Modification de l’article 1a OPC

¹ La prestation complémentaire annuelle revenant à des couples ayant droit à une prestation complémentaire annuelle – calculée selon l’art. 1a, al. 3, OPC, jusqu’ici en vigueur – versée mensuellement lors du mois précédant l’entrée en vigueur de la 3^e révision PC sera, à partir de l’entrée en vigueur de la 3^e révision PC, calculée selon le nouveau droit.

² Pour les couples au sens de l’al. 1, la limitation prévue par l’art. 3a, al. 3, LPC, n’est pas applicable au conjoint. En lieu et place, la prestation complémentaire annuelle dudit conjoint est soumise aux limites prévues par l’art. 3a, al. 2, LPC.

b. Limite de revenu en lieu et place du montant destiné à la couverture des besoins vitaux

Dans les cantons dont la réglementation faisait dépendre – avant l’entrée en vigueur de la 3^e révision PC – le montant pour dépenses personnelles (art. 5, al. 1, let. c, LPC) et la limitation des frais à prendre en considération en raison du séjour dans un home ou dans un hôpital (art. 3, al. 3, let. a, LPC) du montant d’une limite de revenu, le nouveau montant déterminant correspondant à l’ancienne limite de revenu est le suivant:

Catégorie de personnes	Limites de revenu ou montant-limite selon l’art. 2, al. 1, LPC, dans sa version valable jusqu’à fin 1997	Montant destiné à la couverture des besoins vitaux (art. 3b, al. 1, let. a, LPC)
Personnes seules	Montant pour personnes seules	Montant pour personnes seules + 800 francs
Couples	Montant pour couples	Montant pour couples + 1200 francs

¹³⁷ RO 1996 695

¹³⁸ RO 1996 2466

¹³⁹ RO 1997 2961

